Les zones destinées à rester libres comprennent:

* les zones agricoles,
* les zones forestières,
* les zones de parc public,
* les zones de verdure.

Seules sont autorisées des constructions telles que définies aux articles 6-12 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Outre le bourgmestre, le Ministre ayant la protection de l’Environnement dans ses attributions est compétent pour les autorisations de bâtir, de démolition, d’agrandissement ou de transformation, conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les articles 9 à 12 ci-après sont à respecter sans préjudice de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 12 Zones de parc public [PARC]

Les zones de parc public ont pour but la protection du site naturel existant, ainsi que la création de zones de verdure, de détente et de loisirs, des constructions ou aménagements de petite envergure répondant aux besoins de la zone.

Les dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont d’application.

Tous les aménagements autorisables doivent respecter le critère de l’utilité publique et le lieu d’implantation doit s’imposer par la finalité du site.

Y sont autorisées la création de surfaces de jeux, des aménagements et constructions en relation avec des chemins dédiés à la mobilité douce, ainsi que des infrastructures/réseaux techniques, à réaliser par la Commune, l’Etat ou des gestionnaires de réseaux.